

# **GE\_GERICHTE P/14844/2011 vom 13. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_14844\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14844_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/14844/2011 du 13 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE P/14844/2011 del 13 novembre 2014

## **Regeste**

ESCROQUERIE; FILOUTERIE D'AUBERGE; INJURE; FIXATION DE LA PEINE; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE; CONCOURS D'INFRACTIONS; PEINE COMPLÉMENTAIRE | CP.139; CP.146; CP.147; CP.177; CP.149; CP.49.2

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 1.2**

L'appelant joint ne conteste pas l'acquiescement du chef d'escroquerie pour les faits décrits dans l'ordonnance pénale du 21 octobre 2011 dont l'appelant principal a bénéficié en première instance. Ce dernier ne remet quant à lui pas en cause sa condamnation des chefs de vol et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur. Le raisonnement du premier juge sera donc confirmé sur ces points, dès lors qu'il consacre une correcte application du droit.

### **E. 2**

2.1.1 Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il y a tromperie astucieuse, au sens de cette disposition, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier. L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec

un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels, lorsque la légèreté de la victime fait passer à l'arrière-plan le comportement de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_409/2013 du 25 septembre 2014 consid. 3.2 et les références citées).

2.1.2 En l'espèce, du fait de sa situation patrimoniale difficile et au vu du contexte familial dramatique dans lequel elle évoluait à l'époque de sa rencontre avec l'appelant, B\_\_\_\_\_ se trouvait dans une position de faiblesse. C'est en pleine connaissance de cause que l'appelant s'est présenté à elle sous la fausse identité du Professeur G\_\_\_\_\_, neurochirurgien à la clinique F\_\_\_\_\_. Avant même de faire formellement sa connaissance, la plaignante s'était d'ailleurs vu désigner ce dernier comme un médecin, l'amenant aussitôt à penser que son statut était notoire. Le fait qu'au moment de leur rencontre, l'appelant était accompagné d'une femme qu'il a immédiatement présentée comme étant sa patiente, qu'il venait d'opérer, n'a ainsi fait que la conforter dans l'idée qu'elle s'en était préalablement faite. La plaignante s'est rapidement confiée à l'appelant en évoquant l'état de santé désastreux de son époux et la nécessité pour celui-ci d'être rapidement pris en charge par un centre spécialisé, mais aussi les difficultés financières auxquelles elle était confrontée. Se sachant apparaître à ses yeux comme un messie, l'appelant n'a pas hésité à exploiter son état de détresse. Il a assuré auprès d'elle une présence constante et rassurante, se rendant quasiment quotidiennement dans le restaurant où elle travaillait et s'enquérant sans cesse de la santé de son époux, prenant ainsi le temps d'établir avec elle une solide relation de confiance avant de passer à l'acte. L'appelant a ainsi affirmé à sa victime qu'il mettrait son époux en contact avec le Professeur H\_\_\_\_\_, spécialiste de la sclérose en plaques, et qu'il activerait les fondations I\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_, lesquelles seraient à même de prendre en charge l'entier des frais d'hospitalisation de son époux à la clinique spécialisée de K\_\_\_\_\_. Il a en outre pris soin d'asseoir le statut imposant du personnage qu'il s'était créé de toute pièce et dont il connaissait l'effet sur sa victime, en affichant une situation financière très confortable. Ne se privant pas de lui offrir repas au restaurant et autres présents, l'appelant s'est livré à une véritable mise en scène, construite sur la base d'un édifice de mensonges finement étudié. Les recherches auxquelles la plaignante a procédé sont nombreuses. L'appelant basant en grande partie ses propos fallacieux sur des personnes ou entités existantes, soit notamment le Professeur H\_\_\_\_\_ ou encore les fondations I\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_, ces recherches l'ont à plusieurs reprises confortée. Quand toutefois elles n'étaient pas concluantes, l'appelant usait d'assertions convaincantes et pour le moins invérifiables. Le comportement adopté par l'appelant est ainsi clairement constitutif d'une tromperie astucieuse. Son habillement quelque peu négligé, tout comme le fait qu'il se rendait régulièrement au restaurant et y consommait volontiers un ou deux verres de vin ne permettent en particulier pas de s'écarter de cette constatation, ce d'autant plus qu'il se prétendait en vacances. Le fait qu'il n'ait pas pris la peine de confectionner de fausses cartes de visite ne saurait en outre le disculper. En effet,

au moment de leur rencontre, l'appelant a d'emblée proposé à sa victime une aide semblant de prime abord désintéressée. Le fait qu'il ait usé d'un simple bout de papier pour y inscrire ses coordonnées n'était ainsi pas de nature à faire naître chez elle un quelconque soupçon, étant précisé qu'un oubli de carte était en outre tout à fait envisageable. L'usage de mensonges se recoupant de manière subtile ajouté aux démarches par lui effectivement entreprises ont permis à l'appelant d'affermir ses allégations spé cieuses et de leur conférer, du point de vue de la victime, une sérieuse valeur probante. Prétextant nécessiter des fonds pour activer sa fondation, l'appelant est ainsi parvenu à se faire remettre la somme de CHF 1'000.-, laquelle était de nature à paraître symbolique en comparaison de celle pharamineuse requise pour l'hospitalisation du mari de la plaignante à la clinique spécialisée de K\_\_\_\_\_, dont l'appelant avait garanti l'entière prise en charge. L\_\_\_\_\_ était pour sa part baigné des paroles de son épouse, par le biais de laquelle une relation de confiance s'était instaurée avec l'appelant. Ce dernier a pris soin de nourrir l'image bienveillante qu'il renvoyait au plaignant en lui rendant visite à plusieurs reprises et n'a pas manqué de faire référence à différents médecins dont celui-ci connaissait les noms, de manière à le conforter dans son erreur. Bien que pleinement conscient du fait que sa victime nécessitait urgemment des soins et qu'elle était dans l'incapacité de se mouvoir, l'appelant n'a pas hésité à exploiter sa situation de faiblesse. Prétextant nécessiter la somme de CHF 1'000.- afin de permettre le transfert en hélicoptère tant convoité par le plaignant, l'appelant est ainsi parvenu à se voir remettre la carte bancaire et le code PIN de celui-ci en vue d'effectuer le prélèvement. C'est finalement à ses propres besoins que l'appelant a affecté le montant indûment perçu, sachant d'emblée ledit transfert inexistant. Par conséquent, la condamnation de l'appelant du chef d'escroquerie sera confirmée. En première instance, A\_\_\_\_\_ a été reconnu coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur pour les retraits d'argent effectués ultérieurement à l'insu de L\_\_\_\_\_. Cette requalification, d'ailleurs requise par l'appelant, n'ayant pas été contestée dans le cadre de l'appel, il convient de confirmer la décision du premier juge sur ce point.

2.2.1 L'art. 149 CP réprime, sur plainte, le comportement de celui qui se sera fait héberger, servir des aliments ou des boissons ou qui aura obtenu d'autres prestations d'un établissement de l'hôtellerie ou de la restauration et qui aura frustré l'établissement du montant à payer. Le Tribunal fédéral a jugé que celui qui avait procédé à des réservations de chambres d'hôtel pour diverses personnes, indiqué que ces dernières étaient ses hôtes et payé un acompte, s'était rendu coupable de filouterie d'auberge, dès lors que par son comportement il n'incitait pas à penser qu'il était incapable de payer ou refuserait de le faire, comme il s'y était engagé (arrêt du Tribunal fédéral 6S.86/2001 du 10 avril 2001 consid. 3). Ce qui était déterminant, c'était le fait que l'auteur s'était engagé contractuellement envers l'établissement (arrêt 6B\_852/2009 du 17 décembre 2009 consid. 2.2).

2.2.2 En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la réservation a été effectuée en ligne au nom de C\_\_\_\_\_, avec la carte de crédit de l'appelant. Il est en outre avéré que l'appelant s'est limité à conduire C\_\_\_\_\_ à O\_\_\_\_\_ et à venir la chercher à l'issue du week-end, de sorte qu'il n'a aucunement bénéficié des prestations offertes par l'hôtel N\_\_\_\_\_. Il ne ressort pas non plus des déclarations d'D\_\_\_\_\_ que l'appelant aurait indiqué à l'établissement que C\_\_\_\_\_ était son hôte ni qu'il s'était engagé à payer le séjour. L'hôtel a d'ailleurs établi la facture y relative au nom de C\_\_\_\_\_ et a envoyé une sommation à cette dernière. Il n'est pas non plus établi que l'appelant savait, dès l'arrivée de C\_\_\_\_\_ à l'hôtel, que cette dernière n'était pas en mesure de payer le séjour, les explications des deux parties à ce sujet étant contradictoires. Il existe ainsi un doute quant à la réalisation des conditions de l'infraction de filouterie d'auberge qui doit profiter à

l'accusé. Il convient par conséquent de confirmer la décision du premier juge dans la mesure où elle acquitte l'appelant de ce chef d'accusation. 2.3.1 A teneur de l'art. 177 al. 1 CP, se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne à coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'une entité juridique (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; 128 IV 53 consid. 1a p. 58). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais procéder à une interprétation objective selon la signification qu'un auditeur ou un lecteur non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312 ; 128 IV 53 consid. 1a p. 58 ; 119 IV 44 consid. 2a p. 47). Déterminer le contenu d'un message relève des constatations de fait. Le sens qu'un destinataire non prévenu confère aux expressions et images utilisées constitue en revanche une question de droit (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 316 ; 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312 ; 131 IV 23 consid. 2.1 p. 26). L'injure peut prendre la forme d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, nos 10 et 11 ad. art. 177 CP), ou celle d'une injure formelle, en tant qu'expression de mépris vis-à-vis d'autrui (CORBOZ, op. cit. , no 14 ad art. 177 CP). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (CORBOZ, op. cit. , no 18 ad art. 177 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.3). Il ne suffit pas qu'elle abaisse son destinataire dans la bonne opinion qu'il a de lui-même ou dans les qualités qu'il croit avoir. Si l'auteur, évoquant une conduite contraire à l'honneur ou un autre fait propre à porter atteinte à la considération, ne s'adresse qu'à la personne visée elle-même, la qualification de diffamation ou de calomnie est exclue et on admet, en raison de la subsidiarité, que la communication constitue une injure (CORBOZ, op. cit. , no 20 ad art. 177 CP). L'injure étant une infraction intentionnelle, l'auteur doit vouloir ou à tout le moins accepter que son message soit attentatoire à l'honneur et soit communiqué à la victime ou à un tiers (ATF 117 IV 270 consid. 2b p. 272). 2.3.2 En l'espèce, l'appelant ne nie pas avoir traité C\_\_\_\_\_ de "conne". Les parties ne parviennent en revanche pas à s'entendre sur le contexte dans lequel ce mot a été prononcé. Alors que l'appelant soutient qu'il souhaitait, en s'exprimant ainsi, souligner l'absurdité du comportement de la plaignante, qui s'apprêtait à retourner chez son ancien compagnon pour des motifs qu'il considérait futiles, cette dernière affirme dans un premier temps que c'est uniquement après qu'elle lui ait exprimé sa volonté de se rendre à la banque, dans une réaction d'énervement, que l'appelant s'est adressé à elle en ces termes, avant d'admettre partiellement, devant le premier juge, la version de l'appelant, arguant que ce dernier l'a en réalité insultée à deux reprises, soit dans les deux complexes de faits susmentionnés. Cette question peut toutefois rester ouverte. En effet, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, cette apostrophe n'était pas susceptible, dans les circonstances d'espèce, de mettre en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité de la plaignante, laquelle n'apparaît d'ailleurs pas l'avoir perçue comme une grave atteinte à sa dignité. Ce message ne constituait en outre pas davantage une marque de mépris d'une telle gravité qu'elle soit propre à atteindre celle-ci dans son honneur. En tout état, l'élément subjectif fait défaut en l'espèce, la volonté de l'appelant ne portant vraisemblablement pas sur une telle atteinte à l'honneur. L'acquiescement dont l'appelant a bénéficié en première instance doit donc être

confirmé.

### **E. 3**

3.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

3.1.2 A teneur de l'article 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2).

3.1.3 D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

3.1.4 Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). La situation visée est celle du concours réel rétrospectif. L'idée essentielle est que la peine fixée pour les infractions antérieures ne doit pas frapper l'auteur plus durement que si un seul tribunal avait été saisi de l'ensemble des infractions entrant en concours à l'époque du précédent jugement (ATF 118 IV 119).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas anodine. Sa propension à s'attaquer à des personnes fragiles et en détresse démontre qu'il fait preuve d'un défaut d'empathie et d'une absence particulière de scrupules. Son mobile est égoïste. Il a agi par pur appât du gain dans le but de s'enrichir facilement et rapidement, sans considération pour le patrimoine d'autrui. Bien loin de l'excuser, le fait qu'il ait restitué à ses victimes, par le biais de prêts ou de présents, une partie des gains qu'il a indûment perçus ou encore qu'il ait accompli certaines tâches en leur faveur témoigne d'un mode opératoire odieux. En effet, son comportement bienveillant à l'égard de ses proies était partie intégrante d'une stratégie bien rôdée visant l'établissement d'une relation de confiance, ultérieurement exploitée aux fins de servir ses intérêts. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie une augmentation de la peine dans une juste proportion. La collaboration de l'appelant a été bonne, dans la mesure où il a reconnu les faits qui lui étaient reprochés dès les prémisses de la procédure. Il n'a notamment pas hésité à décrire précisément ses agissements, fournissant ainsi des détails précieux pour l'établissement des faits. Hormis le trouble de valorisation personnelle dont il se dit victime, rien dans la situation personnelle de l'appelant ne semble susceptible d'apporter la justification de ses agissements. Les antécédents judiciaires de l'appelant sont très nombreux et spécifiques, ce qui démontre qu'il est insensible aux décisions de justice, lesquelles ne sont pas de nature à le dissuader de récidiver. Bien qu'il affirme regretter son comportement, sa prise de conscience reste pour le moins incertaine. Compte tenu des éléments qui précèdent, on ne saurait considérer qu'il existe, en l'occurrence, des circonstances particulièrement favorables au sens de l'art. 42 al. 2 CP, pouvant justifier l'octroi du sursis nonobstant l'ampleur des antécédents figurant au casier judiciaire de l'appelant. Bien au contraire, son pronostic d'avenir doit être considéré comme concrètement défavorable, de sorte que seule une peine ferme est envisageable. S'agissant d'un cas de concours rétrospectif au sens de l'art. 49 al. 2 CP, il convient de fixer une peine complémentaire à celle de 22 mois prononcée par le Tribunal de police le 18 septembre 2014. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de réduire dans une juste mesure la peine prononcée par le Tribunal de police, afin de tenir compte du concours rétrospectif, et de l'arrêter à 14 mois. Le jugement attaqué sera réformé sur ce point.

#### **E. 4**

Les conditions du sursis n'étant pas réalisées, il n'y a pas de place pour le prononcé d'une règle de conduite ou d'une assistance de probation (art. 44 al. 2 CP).

#### **E. 5**

C\_\_\_\_\_ a intégralement succombé en première instance, le prévenu ayant été acquitté des infractions la concernant, et n'a pas contesté ce jugement en appel, dont elle a demandé la confirmation. Partant, elle n'a pas droit à une indemnité pour ses frais de défense en appel (art. 433 et 436 CPP).

#### **E. 6**

L'appelant principal, qui succombe pour l'essentiel, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, qui comprennent en totalité un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS/GE E 4 10.03]). La part restante sera laissée à la charge de l'Etat. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.